

14ème législature

Question N° : 93098	De M. Yves Nicolin (Les Républicains - Loire)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales, santé et droits des femmes		Ministère attributaire > Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche
Rubrique > retraites : régime général	Tête d'analyse > retraites complémentaires	Analyse > enseignement privé. affiliation.
Question publiée au JO le : 09/02/2016 Réponse publiée au JO le : 21/06/2016 page : 5802 Date de changement d'attribution : 21/06/2016		

Texte de la question

M. Yves Nicolin alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conséquences de l'article 51 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 visant à garantir l'avenir et la justice du système des retraites. L'application de cet article, qui pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'IRCANTEC, engendrerait une importante diminution des prestations de retraite complémentaire pour les maîtres de l'enseignement privé recrutés après le 1er janvier 2017. Pourtant, le code de l'éducation garantit explicitement l'égalité de traitement social entre enseignement public et enseignement privé. En ce sens, il lui demande de prendre les dispositions juridiques nécessaires au rétablissement de l'égalité entre les deux catégories d'enseignants.

Texte de la réponse

Depuis plusieurs années, le critère de la nature juridique de l'employeur pour déterminer l'affiliation à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) ou à l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés et l'Association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC-ARRCO) était sujet à des difficultés d'interprétation et le législateur a dû adopter des solutions ponctuelles selon les changements de nature juridique des employeurs. Le Conseil d'Etat, par son avis du 21 février 2013, a clarifié les règles d'affiliation des agents publics de l'Etat en précisant que la nature du contrat de travail était le critère essentiel pour déterminer le régime d'affiliation à l'IRCANTEC. Le législateur a tiré les conséquences de cet avis avec l'article 51 de la loi no 2014-40. Il ne s'agit donc pas d'une mesure spécialement consacrée aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat mais qui concerne d'autres catégories d'agents publics ou de salariés de droit privé qui vont également changer d'affiliation. Le gouvernement et le législateur ont pris soin de cristalliser les affiliations antérieures au 1er janvier 2017 pour préserver les situations individuelles acquises. Seuls les personnels recrutés à compter du 1er janvier 2017 seront concernés par les nouvelles règles d'affiliation. Les maîtres actuellement en fonction et ceux recrutés jusqu'au 31 décembre 2016 ne voient donc pas leur situation remise en cause et continueront d'acquérir des droits à pension dans les mêmes conditions qu'auparavant. Par ailleurs, les caisses de retraite complémentaire ne subiront aucune perte. Ainsi, l'article 51 dispose que les transferts et maintiens d'affiliations prévus, donnent lieu à compensation financière entre les régimes concernés, en tenant compte des charges et des recettes respectives de chacun des organismes. Les niveaux de cotisation et de pension servis par l'IRCANTEC sont différents de ceux de l'AGIRC-ARRCO et correspondent aux paramètres d'équilibre du régime. Il convient de souligner à cet égard que le niveau des cotisations salariales et patronales est moins élevé

et que l'IRCANTEC est un régime qui sert des prestations avantageuses au regard des cotisations versées, tout en offrant de bonnes perspectives financières à long terme. Depuis la modification issue de la loi no 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat, dite loi Censi, l'article L. 442-5 du code de l'éducation dispose sans ambiguïté que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association sont des agents publics. Le changement d'affiliation pour le régime complémentaire ne peut être regardé comme une rupture du principe de parité des conditions de cessation d'activité avec les maîtres de l'enseignement public posé par l'article L. 914-1 du code de l'éducation. Dans leur régime futur d'affiliation, les maîtres du privé continueront de bénéficier des avantages temporaires de retraite qui leur permettent de partir dans les mêmes conditions d'âge que les maîtres du public et du régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation créé par la loi no 2005-5 précitée et dont les ressources et les prestations ont vocation à assurer durablement un niveau de pension comparable à celui des enseignants du secteur public. Le gouvernement est très vigilant aux modalités de mise en œuvre de la réforme introduite par la loi de 2014. Il poursuit ses travaux techniques dans ce cadre. Il maintiendra le dialogue avec les représentants des maîtres de l'enseignement privé sous contrat afin de leur apporter l'ensemble des éclaircissements nécessaires.